

A-36-81

A-36-81

International Longshoremen's and Warehousemen's Union, Local 502 (*Applicant*)

v.

Terrance John Matus and Canada Labour Relations Board (*Respondents*)

[No. 1]

Court of Appeal, Pratte, Urie JJ. and Verchere D.J.—Vancouver, October 9 and November 10; Ottawa, November 24, 1981.

Judicial review — Labour relations — Expulsion of union member for joining a second union — Union permitting some members to join other unions — Canada Labour Relations Board finding union to have breached Code provisions prohibiting discrimination — Reinstatement and compensation ordered — Board denying Union's appeal and making finding that Union had breached an additional Code provision — Whether s. 185(f) and (h) of Labour Code ultra vires Parliament — Whether Board exceeded jurisdiction because its decision was founded on a patently unreasonable interpretation of s. 185(h) — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28 — Canada Labour Code, R.S.C. 1970, c. L-1, ss. 110(1), 185(f), (h), 189(d), (e) — The British North America Act, 1867, 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) [R.S.C. 1970, Appendix II, No. 5], s. 92(13).

A union local expelled a member for disobeying a provision of its constitution which prohibited members from belonging to any other trade union. The member had joined another union as this was necessary to obtain employment in a different business at a time when little work was available at his usual places of employment. He had continued to pay his dues to the Union which expelled him. There was evidence that the Union permitted some members to have memberships in other unions. Upon application by the member to the Canada Labour Relations Board, the Union was found to have violated paragraphs 185(f) and (h) of the Code. Paragraph 185(f) forbade trade unions to practice discrimination in the application of membership rules. Paragraph 185(h) provided that unions might not expel an employee from membership for refusing to perform an act contrary to the relevant Part of the Code. The Board ordered the member's reinstatement and that compensation be paid. The Union sought a reconsideration but this application was dismissed by the Board which found that the Union had also contravened paragraph 185(e) of the Code. That paragraph prohibited unions from requiring an employee's termination who had been expelled from membership other than for non-payment of dues. The Union made the present application to the Federal Court of Appeal for a review of the Board's final decision. The Union's submissions were that (1) paragraphs 185(f) and (h) were *ultra vires* Parliament in purporting to regulate internal union rules and that (2) the Board had

Le Syndicat international des débardeurs et magasiniers, section locale 502 (*requérant*)a
c.**Terrance John Matus et le Conseil canadien des relations du travail (*intimés*)**

b

[N° 1]

Cour d'appel, juges Pratte, Urie et juge suppléant Verchere—Vancouver, 9 octobre et 10 novembre; Ottawa, 24 novembre 1981.

c

Examen judiciaire — Relations du travail — Expulsion d'un membre du syndicat pour avoir adhéré à un deuxième syndicat — Le syndicat permet à certains membres d'adhérer à d'autres syndicats — Le Conseil canadien des relations du travail a conclu à la violation par le syndicat de dispositions du Code interdisant la discrimination — Ordonnance portant réintégration et indemnisation — Le Conseil a rejeté l'appel formé par le syndicat et a conclu en outre que ce dernier avait également violé une autre disposition du Code — Il échet d'examiner si l'art. 185(f) et (h) du Code du travail est ultra vires du Parlement — Il faut déterminer si le Conseil aurait outrepassé sa compétence parce que sa décision aurait été fondée sur une interprétation manifestement déraisonnable de l'art. 185(h) — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 28 — Code canadien du travail, S.R.C. 1970, c. L-1, art. 110(1), 185(f), (h), 189(d), (e) — Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, 30 & 31 Vict., c. 3 (R.-U.) [S.R.C. 1970, Appendice II, n° 5], art. 92(13).

d

Une section locale du syndicat a expulsé un membre pour avoir violé une règle de sa constitution qui interdisait aux membres de n'adhérer à aucun autre syndicat. Ce membre avait adhéré à un autre syndicat, parce qu'il devait le faire pour obtenir un emploi dans une autre entreprise à une époque où ses employeurs habituels connaissaient un ralentissement des activités. Il continua de verser ses cotisations au syndicat qui l'avait expulsé. Il a été établi que le syndicat permettait à certains membres d'adhérer à d'autres syndicats. Étant saisi d'une plainte de la part du membre, le Conseil canadien des relations du travail jugea que le syndicat avait violé les alinéas 185(f) et (h) du Code. L'alinéa 185(f) interdisait aux syndicats d'appliquer d'une façon discriminatoire ses règles relatives à l'adhésion. L'alinéa 185(h) prévoyait que les syndicats ne doivent pas exclure un employé de leurs rangs parce que ce dernier a refusé d'accomplir un acte constituant une contravention à la Partie pertinente du Code. Le Conseil a ordonné la réintégration du membre et le paiement d'une indemnité. Le syndicat a demandé une révision, et cette demande a été rejetée par le Conseil qui a conclu que le syndicat avait également violé l'alinéa 185(e) du Code. Cet alinéa interdisait aux syndicats d'exiger qu'il soit mis fin à l'emploi d'un employé qui avait été exclu du syndicat pour une raison autre que le défaut de paiement des cotisations. Le syndicat a saisi la Cour d'appel fédérale de la présente demande d'examen de la décision finale du Conseil. Le syndicat prétend (1) que les alinéas (f) et (h)

e

f

g

h

i

j

exceeded its jurisdiction because its decision was founded on a patently unreasonable interpretation of paragraph 185(h).

Held, the application is dismissed.

Per Pratte J.: Parliament was competent to enact the *Canada Labour Code* because that legislation applies only to employees involved in undertakings within federal jurisdiction and because the determination of the conditions of work of those persons has been considered a vital part of the operation of federal undertakings. The authority of Parliament to enact labour legislation extends to the enactment of legislation appropriate to establish "a system of collective bargaining and statutory provisions for settlement of disputes in labour relations." Trade unions are a necessary element of such a system. For that reason, the Parliament of Canada has the authority to legislate to ensure that persons employed in connection with federal undertakings are not unjustly deprived of their right to join the union of their choice. This is the purpose of paragraphs 185(f) and (h). As to the second issue, the Board interpreted paragraph 185(h) as prohibiting a Union from expelling a member by reason of his having done something authorized by the Code. This is an unreasonable interpretation of that provision. Paragraph 185(h) prohibits a union from expelling a member for the reason that he has refused to do something that is contrary to Part V of the Code; it does not prohibit a union from expelling a member for the reason that he has done something that he had the right to do. However, the Board's order was also based on the alternative finding that the applicant had violated paragraph 185(f). Therefore, the Board's order was not vitiated by its finding that the Union had violated paragraph 185(h).

Per Urie J.: There is no decision to be set aside since the Board's decision in this application was varied by the decision sought to be set aside in Appeal No. A-700-80 *infra* page 558.

Per Verchere D.J. concurring in the result: The Board did not err in its interpretation of paragraph 185(h). The Union's by-law was aimed at membership in any other trade union while a member of the Union. The Board concluded that such dual membership is permitted by the Code and that it would be an act contrary to the Code to require the employee to give up that duality. When the member did not give up his duality of membership, he was refusing to perform an act that was contrary to Part V of the Code and it was not open to the Union to expel him.

In re the Validity and Applicability of the Industrial Relations and Disputes Investigation Act [1955] S.C.R. 529, followed.

APPLICATION for judicial review.

excèdent la compétence législative du Parlement en ce qu'ils ont pour effet de régler les règles internes d'un syndicat et, (2) que le Conseil a outrepassé sa compétence, parce que sa décision était fondée sur une interprétation manifestement déraisonnable de l'alinéa 185h).

Arrêt: la demande est rejetée.

Le juge Pratte: Le Parlement a le pouvoir d'adopter le *Code canadien du travail* parce que cette loi s'applique uniquement aux employés engagés dans le cadre d'entreprises qui relèvent de la compétence fédérale, et que la détermination des conditions de travail de ces employés est considérée comme une partie vitale de l'exploitation des entreprises fédérales. Le pouvoir qu'a le Parlement de voter la législation ouvrière s'étend à l'adoption d'une législation appropriée pour élaborer «un système de négociation collective et de dispositions légales portant sur le règlement des conflits en matière de relations de travail». Les syndicats constituent un élément essentiel d'un tel système. Pour cette raison, le Parlement du Canada a le pouvoir de légiférer pour faire en sorte que les personnes engagées dans le cadre d'entreprises fédérales ne soient pas injustement privées de leur droit d'adhérer au syndicat de leur choix. Il s'agit là du but des alinéas 185f) et h). Quant à la deuxième question, le Conseil a interprété l'alinéa 185h) comme interdisant à un syndicat d'exclure un membre parce que ce dernier a fait quelque chose qu'autorise le Code. Il s'agit là d'une interprétation déraisonnable de cette disposition. L'alinéa 185h) interdit à un syndicat d'exclure un membre parce que ce dernier a refusé de faire quelque chose qui constitue une contravention à la Partie V du Code; il n'interdit pas à un syndicat d'exclure un membre parce que ce dernier a fait quelque chose qu'il était en droit de faire. Toutefois, l'ordonnance du Conseil reposait également sur la conclusion subsidiaire que le requérant avait violé l'alinéa 185f). Par conséquent, l'ordonnance du Conseil n'a pas été viciée par sa conclusion que le syndicat avait violé l'alinéa 185h).

Le juge Urie: Il n'y a pas de décision à infirmer en l'espèce, la décision du Conseil que vise la présente demande ayant été modifiée par la décision dont l'annulation a été demandée dans l'appel n° A-700-80 *infra* p. 558.

Le juge suppléant Verchere (motifs concordants quant au résultat): Le Conseil n'a pas commis d'erreur dans son interprétation de l'alinéa 185h). Ce que visait le règlement du syndicat était l'appartenance à un autre syndicat tout en étant membre du syndicat. Le Conseil a décidé qu'une telle double adhésion est autorisée par le Code, et que ce serait contrevenir au Code que d'obliger l'employé à abandonner cette double adhésion. Lorsque le membre n'a pas renoncé à sa double adhésion syndicale, il refusait d'accomplir un acte constituant une contravention à la Partie V du Code, et il n'était pas loisible au syndicat de l'expulser.

Jurisprudence: arrêt suivi: *In re la validité et l'application de la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail* [1955] R.C.S. 529.

DEMANDE d'examen judiciaire.

COUNSEL:

M. D. Shortt for applicant.

I. G. Nathanson for respondent Terrance John Matus.

J. Baigent for respondent Canada Labour Relations Board. ^a

W. B. Scarth, Q.C. for Attorney General of Canada.

SOLICITORS:

Shortt & Company, Vancouver, for applicant.

Davis & Company, Vancouver, for respondent Terrance John Matus.

Baigent & Jackson, Vancouver, for respondent Canada Labour Relations Board. ^c

Deputy Attorney General of Canada for Attorney General of Canada.

The following are the reasons for judgment rendered in English by ^d

PRATTE J.: This is an application under section 28 of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, to review and set aside a decision made by the Canada Labour Relations Board on March 6, 1980.

The applicant is a trade union within the meaning of the *Canada Labour Code*, R.S.C. 1970, c. L-1, composed of longshoremen working in the Port of New Westminster, British Columbia. For many years it has been a party to a collective agreement under which only its members can work as longshoremen. ^f

The respondent Matus used to work as a longshoreman in the Port of New Westminster. He was a member of the applicant when, on November 7, 1978, he was expelled from membership in the applicant on the sole ground that he had violated a rule contained in its constitution imposing on its members the obligation "not to belong to any other Trade Union". Following his expulsion, he made a complaint to the Board pursuant to section 187 of the Code that the applicant had contravened section 185 when it had expelled him. At the hearing before the Board, counsel for Mr. Matus argued that the applicant had contravened paragraphs 185(f) and (h). The Board determined that the applicant had failed to comply with paragraph 185(h) and, accordingly, ordered the applicant to

AVOCATS:

M. D. Shortt pour le requérant.

I. G. Nathanson pour l'intimé Terrance John Matus.

J. Baigent pour l'intimé le Conseil canadien des relations du travail.

W. B. Scarth, c.r., pour le procureur général du Canada.

^b PROCUREURS:

Shortt & Company, Vancouver, pour le requérant.

Davis & Company, Vancouver, pour l'intimé Terrance John Matus.

Baigent & Jackson, Vancouver, pour l'intimé le Conseil canadien des relations du travail.

Le sous-procureur général du Canada pour le procureur général du Canada.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu par

LE JUGE PRATTE: La demande fondée sur l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, tend à l'examen et à l'annulation de la décision rendue le 6 mars 1980 par le Conseil canadien des relations du travail. ^e

Le requérant est un syndicat au sens du *Code canadien du travail*, S.R.C. 1970, c. L-1, constitué de débardeurs travaillant au port de New Westminster (Colombie-Britannique). Depuis bien des années, il est partie à une convention collective en vertu de laquelle seuls ses membres peuvent travailler comme débardeurs. ^g

L'intimé Matus travaillait comme débardeur au port de New Westminster. Il était membre du syndicat requérant lorsque, le 7 novembre 1978, il en fut exclu par ce seul motif qu'il avait violé une règle de la constitution du requérant, laquelle règle imposait aux membres de ce dernier l'obligation de «n'être membre d'aucun autre syndicat». A la suite de son expulsion, il adressa au Conseil, en vertu de l'article 187 du Code, une plainte portant que le requérant avait contrevenu à l'article 185 en l'expulsant. A l'audience tenue devant le Conseil, l'avocat de M. Matus fit valoir que le requérant avait violé les alinéas 185f) et h). Le Conseil jugea que le requérant ne s'était pas conformé à l'alinéa 185h) et, par conséquent, enjoignit à ce dernier de réintégrer et d'indemniser M. Matus. C'est cette

reinstate and compensate Mr. Matus. That is the decision against which this section 28 application is directed.¹

Two arguments were put forward by counsel for the applicant. He said

(a) that the Board had exceeded its jurisdiction in making the order under attack because paragraphs 185(f) and (h) of the Code are beyond the legislative competence of the Parliament of Canada, and

(b) that the Board had also exceeded its jurisdiction because its decision was founded on a patently unreasonable interpretation of paragraph 185 (h) of the Code.

¹ The relevant provisions of the *Canada Labour Code* read as follows:

185. No trade union and no person acting on behalf of a trade union shall

(f) expel or suspend an employee from membership in the trade union or deny membership in the trade union to an employee by applying to him in a discriminatory manner the membership rules of the trade union;

(h) expel or suspend an employee from membership in the trade union or take disciplinary action against or impose any form of penalty on an employee by reason of his having refused to perform an act that is contrary to this Part; . . .

189. Where, under section 188, the Board determines that a party to a complaint has failed to comply with . . . section . . . 185 . . ., the Board may, by order, require the party to comply with that . . . section and may

(d) in respect of a failure to comply with paragraph 185(f) or (h), by order, require a trade union to reinstate or admit an employee as a member of the trade union; and

(e) in respect of a failure to comply with paragraph 185(g), (h) or (i), by order, require a trade union to rescind any disciplinary action taken in respect of and pay compensation to any employee affected by the failure, not exceeding such sum as, in the opinion of the Board, is equivalent to any pecuniary or other penalty imposed on the employee by the trade union,

and, for the purpose of ensuring the fulfilment of the objectives of this Part, the Board may, in respect of any failure to comply with any provision to which this section applies and in addition to or in lieu of any other order that the Board is authorized to make under this section, by order, require an employer or a trade union to do or refrain from doing any thing that it is equitable to require the employer or trade union to do or refrain from doing in order to remedy or counteract any consequence of such failure to comply that is adverse to the fulfilment of those objectives.

décision qu'attaque la demande fondée sur l'article 28¹.

L'avocat du requérant a avancé deux arguments, a savoir:

a) que le Conseil avait outrepassé sa compétence en rendant l'ordonnance attaquée, parce que les alinéas 185f) et h) du Code excèdent la compétence législative du Parlement du Canada, et

b) que le Conseil avait également outrepassé sa compétence, parce que sa décision était fondée sur une interprétation manifestement déraisonnable de l'alinéa 185h) du Code.

¹ Les parties pertinentes du *Code canadien du travail* sont ainsi rédigées:

185. Nul syndicat et nulle personne agissant pour le compte d'un syndicat ne doit

f) exclure définitivement ou temporairement un employé du syndicat ou lui refuser l'adhésion au syndicat en lui appliquant d'une manière discriminatoire les règles du syndicat relatives à l'adhésion;

h) exclure définitivement ou temporairement un employé du syndicat, prendre contre lui des mesures disciplinaires ou lui imposer une forme quelconque de sanction parce qu'il a refusé d'accomplir un acte constituant une convention à la présente Partie; . . .

189. Lorsque, en vertu de l'article 188, le Conseil décide qu'une partie que concerne une plainte a enfreint . . . [l'article] 185 . . ., il peut, par ordonnance, requérir ladite partie de se conformer . . . à cet article et il peut,

d) pour défaut de se conformer à l'un des alinéas 185f) ou h) requérir un syndicat, par ordonnance, de réintégrer ou d'admettre un employé comme membre du syndicat; et

e) pour défaut de se conformer à l'un des alinéas 185g), h) ou i), requérir un syndicat, par ordonnance, d'annuler une mesure disciplinaire prise à l'égard d'un employé concerné par le défaut et de payer à cet employé une indemnité ne dépassant pas la somme qui, à son avis, est équivalente à toute peine pécuniaire ou autre imposée à l'employé par le syndicat;

en outre, afin d'assurer la réalisation des objectifs de la présente Partie, le Conseil peut, à l'égard de toute infraction à quelque disposition visée par le présent article, exiger d'un employeur ou d'un syndicat, par ordonnance, de faire ou de s'abstenir de faire toute chose qu'il est juste de lui enjoindre de faire ou de s'abstenir de faire afin de remédier ou de parer à toute conséquence défavorable à la réalisation des objectifs susmentionnés que pourrait entraîner ladite infraction, et ce en plus ou à la place de toute ordonnance que le Conseil est autorisé à rendre en vertu du présent article.

1. The Constitutional Issue

The applicant's submission on that first issue is easily summarized. The relations between employers and employees is a matter of property and civil rights which, *prima facie*, is within the exclusive legislative jurisdiction of the provinces pursuant to subsection 92(13) of *The British North America Act, 1867*, 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) [R.S.C. 1970, Appendix II, No. 5]. If the Parliament of Canada has nevertheless been held to have the competence to enact the *Canada Labour Code*, it is because that Code applies only to employees employed in connection with undertakings that are within the legislative authority of Canada and because the determination of the conditions of work of those employees has been considered a vital part of the operation of the federal undertakings. The authority of Parliament to enact labour legislation therefore flows from its authority to regulate the operation of federal undertakings. However, according to counsel for the applicant, paragraphs 185(f) and (h) cannot be considered as being legislation regulating, either directly or indirectly, the operation of federal undertakings; these provisions, said he, regulate the relations between trade unions and their members, a matter which is within the exclusive provincial jurisdiction.

That argument must, in my view, be rejected. The authority of Parliament in the field of labour relations is not limited to the direct determination of the conditions of work of persons employed in connection with federal undertakings; it extends to the enactment of legislation appropriate to establish "a system of collective bargaining and statutory provisions for settlement of disputes in labour relations".² Trade unions are a necessary element of such a system. For that reason, the Parliament of Canada has, in my opinion, the authority to legislate so as to ensure that persons employed in connection with federal undertakings are not unjustly deprived of their right to join the union of their choice. This, in my view, is the purpose of paragraphs 185(f) and (h).

² *In re the Validity and Applicability of the Industrial Relations and Disputes Investigation Act* [1955] S.C.R. 529, per Estey J., at page 564.

1. La question constitutionnelle

La prétention du requérant à l'égard de cette première question se résume facilement. Les relations entre employeurs et employés sont une question de propriété et de droits civils qui, de prime abord, relève de la compétence législative exclusive des provinces en vertu du paragraphe 92(13) de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*, 30 & 31 Vict., c. 3 (R.-U.) [S.R.C. 1970, Appendice II, n° 5]. Si on a quand même jugé que le Parlement du Canada avait le pouvoir d'adopter le *Code canadien du travail*, c'est parce que ce Code s'applique uniquement aux employés engagés dans le cadre d'entreprises qui relèvent du pouvoir législatif du Canada, et que la détermination des conditions de travail de ces employés est considérée comme une partie vitale de l'exploitation des entreprises fédérales. Le pouvoir qu'a le Parlement de voter la législation ouvrière découle donc de son pouvoir de réglementer l'exploitation des entreprises fédérales. Selon l'avocat du requérant toutefois, les alinéas 185f) et h) ne sauraient être considérés comme des dispositions réglementant, soit directement, soit indirectement, l'exploitation des entreprises fédérales; ces dispositions, dit-il, réglementent les relations entre les syndicats et leurs membres, question qui relève de la compétence exclusive des provinces.

A mon avis, cet argument doit être rejeté. Le pouvoir du Parlement dans le domaine des relations de travail ne se limite pas à la détermination directe des conditions de travail pour des personnes engagées dans le cas d'entreprises fédérales; il s'étend à l'adoption d'une législation appropriée pour élaborer [TRADUCTION] «un système de négociation collective et de dispositions légales portant sur le règlement des conflits en matière de relations de travail»². Les syndicats constituent un élément essentiel d'un tel système. Pour cette raison, le Parlement du Canada a, à mon avis, le pouvoir de légiférer pour faire en sorte que les personnes engagées dans le cadre d'entreprises fédérales ne soient pas injustement privées de leur droit d'adhérer au syndicat de leur choix. J'estime qu'il s'agit là du but des alinéas 185f) et h).

² *In re la validité et l'application de la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail* [1955] R.C.S. 529, le juge Estey, à la p. 564.

2. The Interpretation Issue

The second argument put forward on behalf of the applicant is that the Board based its finding that the applicant had violated paragraph 185(h) on a patently unreasonable interpretation of that provision.

There is much to say in favour of that submission. Mr. Matus was expelled from membership in the applicant solely because he had become a member of another trade union. The Board considered, rightly or wrongly, that Mr. Matus had the right, under the Code, to join that other trade union. If the Board found that the applicant had violated paragraph 185(h) in expelling Mr. Matus, it is necessarily because it interpreted that paragraph as prohibiting a union from expelling a member by reason of his having done something authorized by the Code. This is, in my opinion, an unreasonable interpretation of that provision. Paragraph 185(h) clearly prohibits a union from expelling a member for the reason that he has refused to do something that is contrary to Part V of the Code; it does not prohibit a union from expelling a member for the reason that he has done something that he had the right to do.

If the order made by the Board was based solely on the determination that the applicant had violated paragraph 185(h), I would have no hesitation to allow this section 28 application. However, counsel for the respondent and counsel for the Board submitted that the error that the Board may have committed in finding that the applicant had violated paragraph 185(h) did not vitiate its order since that order was also based on the alternative finding that the applicant had violated paragraph 185(f), a finding which was clearly supported by the evidence. In answer to that submission, counsel for the applicant did not deny that, in the circumstances, a finding of violation of paragraph 185(f) could have been made by the Board, but he argued that such a finding had not in fact been made.

The passage of the decision of the Board which contains that alleged finding of violation of paragraph 185(f) follows immediately the part of the decision where the Board determined that the applicant had violated paragraph 185(h); it reads as follows:

2. La question d'interprétation

La seconde prétention avancée par l'avocat du requérant est que le Conseil a fondé sa décision selon laquelle le requérant avait violé l'alinéa 185h) sur une interprétation manifestement déraisonnable de cette disposition.

Il y a de bons arguments en faveur de cette prétention. M. Matus a été exclu du syndicat requérant uniquement pour être devenu membre d'un autre syndicat. A tort ou à raison, le Conseil a estimé que M. Matus était, en vertu du Code, en droit d'adhérer à cet autre syndicat. La décision par laquelle le Conseil a jugé que le requérant avait violé l'alinéa 185h) en expulsant M. Matus est nécessairement due au fait qu'il a interprété cet alinéa comme interdisant à un syndicat d'exclure un membre parce que ce dernier a fait quelque chose qu'autorise le Code. Il s'agit là, à mon sens, d'une interprétation déraisonnable de cette disposition. L'alinéa 185h) interdit clairement à un syndicat d'exclure un membre parce que ce dernier a refusé de faire quelque chose qui constitue une contravention à la Partie V du Code; il n'interdit pas à un syndicat d'exclure un membre parce que ce dernier a fait quelque chose qu'il était en droit de faire.

Si l'ordonnance rendue par le Conseil était fondée uniquement sur la conclusion que le requérant a violé l'alinéa 185h), je n'hésiterais aucunement à accueillir cette demande fondée sur l'article 28. L'avocat de l'intimé et celui du Conseil ont toutefois soutenu que l'erreur que le Conseil aurait commise en concluant à la violation par le requérant de l'alinéa 185h) ne viciait pas son ordonnance, puisque celle-ci reposait également sur la conclusion subsidiaire que le requérant avait enfreint l'alinéa 185f), conclusion clairement étayée par la preuve. En réponse à cette prétention, l'avocat du requérant n'a pas nié que, eu égard aux faits de la cause, le Conseil aurait pu conclure à la violation de l'alinéa 185f), mais il a fait valoir que le Conseil n'avait pas tiré cette conclusion.

Le passage de la décision rendue par le Conseil où il aurait conclu à la violation de l'alinéa 185f) suit immédiatement la partie de la décision où il a jugé que le requérant avait violé l'alinéa 185h); ce passage est ainsi conçu:

It becomes unnecessary for the Board to find, as regards the alternative allegation of Matus, that local 502 would have applied to him a membership rule in a discriminatory manner in expelling him for belonging to another trade union.

However, on the basis of the evidence, if the Board had had to make such an alternative determination it would have found in the evidence adduced, enough support of discrimination in applying the rule to Matus, as opposed to other members, and it would have arrived at the conclusion that local 502 had violated section 185(f) of the Code.

It is true that the grammatical meaning of that passage is that the Board does not make a determination but merely indicates the determination it would make if it had to make one. However, too much importance must not be attached to the grammar. The substance of a decision is more important than its grammatical form. And, in my opinion, the real meaning of the above-quoted passage of the decision is that the Board makes an alternative finding of violation of paragraph 185(f).

For these reasons, I would dismiss the application.

* * *

The following are the reasons for judgment rendered in English by

URIE J.: As pointed out in the reasons for judgment in Appeal No. A-700-80 [page 558 *infra*], the decision of the Canada Labour Relations Board in this application was varied by the decision which was sought to be set aside in Appeal No. A-700-80. That being so, there is no decision to be set aside herein and the section 28 application should, therefore, be dismissed.

* * *

The following are the reasons for judgment rendered in English by

VERCHERE D.J.: In these proceedings two applications under section 28 of the *Federal Court Act* were heard together by consent. In the one, the applicant, International Longshoremen's and Warehousemen's Union, Local 502 ("the Union") impugned a decision of the Canada Labour Relations Board ("the Board") made March 6, 1980, by which the Union had been ordered to reinstate the respondent, Terrance John Matus ("Matus") to its membership and to compensate him in

Pour ce qui est de l'autre allégation de M. Matus, il devient inutile pour le Conseil de déterminer si la section locale 502 a appliqué un règlement d'adhésion syndicale d'une manière discriminatoire en l'expulsant à cause de son appartenance à un autre syndicat.

^a Toutefois, si le Conseil avait eu à rendre une telle décision, il aurait trouvé dans la preuve assez d'éléments pour lui permettre de juger que, par rapport aux autres membres, M. Matus a fait l'objet de discrimination lorsque ce règlement a été appliqué dans son cas, et il aurait conclu que la section locale 502 avait violé l'alinéa 185f) du Code.

^b De toute évidence, le sens grammatical de ce passage est que le Conseil ne rend pas de décision, mais fait simplement connaître la décision qu'il rendrait s'il était tenu d'en rendre une. On ne devrait toutefois pas attacher trop d'importance à la grammaire. Le fond d'une décision importe plus que sa forme grammaticale. Et, à mon avis, le vrai sens du passage cité ci-dessus est que le Conseil conclut subsidiairement à la violation de l'alinéa ^d 185f).

Par ces motifs, j'estime qu'il y a lieu de rejeter la demande.

* * *

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

^f LE JUGE URIE: Comme il a été indiqué dans les motifs du jugement dans l'appel portant le numéro du greffe A-700-80 [page 558 *infra*], la décision du Conseil canadien des relations du travail que vise la présente demande a été modifiée par la décision dont l'annulation a été demandée dans ^g l'appel n° A-700-80. Cela étant, il n'y a pas de décision à infirmer en l'espèce, et la demande fondée sur l'article 28 est par conséquent rejetée.

* * *

^h *Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

ⁱ LE JUGE SUPPLÉANT VERCHERE: Dans cette action, deux demandes fondées sur l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale* ont été entendues ensemble, sur consentement. Dans l'une de ces demandes, le requérant, le Syndicat international des débardeurs et magasiniers, section locale 502 («le syndicat») a contesté la décision que le Conseil ^j canadien des relations du travail («le Conseil») avait rendue le 6 mars 1980, et par laquelle il avait ordonné au syndicat de réintégrer dans ses rangs

money for his loss of earnings resulting from his earlier expulsion therefrom. In the other, the Union attacked a subsequent decision of the Board made October 7, 1980, in which it dismissed the Union's request for a review of the earlier decision. For convenience each application will be dealt with separately in the order mentioned above.

As his first ground of attack, counsel for the Union submitted that the provisions of the *Canada Labour Code* ("the Code"), Part V, to which the Board had referred in its reasons for decision namely, paragraphs 185(f) and (h) thereof³, went beyond the legislative competence of the Parliament of Canada in that they do not seek directly or indirectly to regulate any federal undertaking but merely to regulate the relationship between trade unions and their respective members. I find it unnecessary for me to go into the question. I have had the opportunity of reading the reasons for judgment of both my learned colleagues here and as the issue is dealt with at some length and to the same effect there, and as I find myself in respectful agreement with their conclusions, it is sufficient to say that I concur therein.

The second ground advanced by counsel for the Union raised what was called "The Interpretation Issue", that is to say, it was contended on behalf of the Union that the Board had, in reaching its decision, relied solely on paragraph 185(h), *supra*, and that in so doing it had fatally misinterpreted its language. It was argued that because Matus was expelled from the Union because he had, while still one of its members, joined another trade union and thus contravened section 5(b) of the Union by-laws which expressly prohibited such behav-

³ 185. No trade union and no person acting on behalf of a trade union shall

(f) expel or suspend an employee from membership in the trade union or deny membership in the trade union to an employee by applying to him in a discriminatory manner the membership rules of the trade union;

(h) expel or suspend an employee from membership in the trade union or take disciplinary action against or impose any form of penalty on an employee by reason of his having refused to perform an act that is contrary to this Part; . . .

l'intimé, Terrance John Matus («Matus»), et de le dédommager du manque à gagner découlant de son expulsion. Dans l'autre, le syndicat a attaqué la décision ultérieure rendue par le Conseil le 7 octobre 1980, par laquelle ce dernier avait rejeté la demande en révision de la décision du 6 mars 1980 introduite par le syndicat. Pour des raisons de commodité, je statuerai séparément sur chaque demande dans l'ordre dans lequel elle a été mentionnée ci-dessus.

Comme premier moyen, l'avocat du syndicat a fait valoir que les dispositions du *Code canadien du travail* («le Code»), Partie V, dont le Conseil a fait mention dans ses motifs de décision, savoir les alinéas 185f) et h) du Code³, excédaient la compétence législative du Parlement du Canada, parce qu'elles ne visent pas directement ou indirectement à réglementer une entreprise fédérale, mais simplement à réglementer les rapports entre les syndicats et leurs membres respectifs. Je juge inutile d'étudier cette question. J'ai pris connaissance des motifs de jugement prononcés par mes collègues; comme ils ont étudié la question assez longuement et qu'ils sont arrivés à la même conclusion et comme je me range à leurs conclusions, il suffit de dire que j'y souscris.

Le second moyen invoqué par l'avocat du syndicat a soulevé ce qu'on a appelé «La question d'interprétation», c'est-à-dire que, selon l'avocat, le Conseil, en rendant sa décision, s'est appuyé uniquement sur l'alinéa 185h) susmentionné, et que, de ce fait, il a inéluctablement mal interprété le libellé de celui-ci. On a fait valoir que puisque Matus avait été expulsé du syndicat pour avoir, tout en étant membre de celui-ci, adhéré à un autre syndicat et ainsi contrevenu à l'article 5b) des règlements du syndicat qui interdisait expres-

³ 185. Nul syndicat et nulle personne agissant pour le compte d'un syndicat ne doit

f) exclure définitivement ou temporairement un employé du syndicat ou lui refuser l'adhésion au syndicat en lui appliquant d'une manière discriminatoire les règles du syndicat relatives à l'adhésion;

h) exclure définitivement ou temporairement un employé du syndicat, prendre contre lui des mesures disciplinaires ou lui imposer une forme quelconque de sanction parce qu'il a refusé d'accomplir un acte constituant une contravention à la présente Partie; . . .

iour, he had not been expelled, in the words of the paragraph on which the Board had found to have been breached, "by reason of his having refused to perform an act that is contrary to this Part."

In my view, which I express with deference because of at least one of my colleague's differing opinion on this point, it is by no means certain that the Board had erred in its application of paragraph 185(h) to a situation where, as here, a by-law made by a union appeared to it prohibited from application because it precluded enjoyment of the basic freedom given to every employee by subsection 110(1) of the Code to join the union of his choice. It seems to me that the conduct at which the by-law was aimed was not simply that of belonging to a union; it was that of belonging to any other trade union while a member of this Union. The reason for it was probably the fear of a resulting division of loyalty, but that is of little consequence here. If, as the Board concluded, such dual membership is permitted by the Code, it would be an act contrary to the Code to require, either expressly or impliedly, that the employee concerned give up that duality. It accordingly seems to me to follow that here, when Matus did not forthwith give up his duality of membership, he was refusing to perform an act that was contrary to Part V of the Code, and that being so, that it was not open to the Union to expel him.

It follows then that, in my opinion, the Board did not err in law in its interpretation of paragraph 185(h) and that this ground of attack on its decision must also fail.

In any event, however, as Pratte J. has pointed out in words leading to a conclusion with which I respectfully agree, the Board made an alternative finding of the breach by the Union of paragraph 185(f); and as there was evidence to support that finding, I agree with my learned colleague's conclusion that even if the Board erred in its interpretation and application of paragraph 185(h), the attack on its decision cannot succeed.

For these reasons I respectfully concur in the conclusion reached by both of my colleagues, namely, that this application be dismissed.

sément cette conduite, il n'avait pas été expulsé, selon le langage de l'alinéa sur lequel le Conseil s'est appuyé pour conclure à sa violation, «parce qu'il a refusé d'accomplir un acte constituant une contravention à la présente Partie».

A mon avis, que j'exprime avec égards étant donné l'avis différent d'au moins un de mes collègues sur ce point, il n'est aucunement certain que le Conseil a commis une erreur dans son application de l'alinéa 185(h) à une situation où, comme en l'espèce, l'application d'un règlement syndical lui semblait interdite parce qu'il empêchait la jouissance de la liberté fondamentale conférée à chaque employé par le paragraphe 110(1) du Code d'adhérer au syndicat de son choix. A mon sens, ce que visait le règlement n'était pas simplement l'appartenance à un syndicat, mais plutôt l'appartenance à un autre syndicat tout en étant membre du syndicat. La raison en était probablement qu'on craignait qu'il en résultât une loyauté partagée, mais cela importe peu. Si, comme l'a décidé le Conseil, une telle double adhésion est autorisée par le Code, ce serait contrevenir au Code que d'obliger, soit expressément, soit tacitement, l'employé en cause à abandonner cette double adhésion. A mon avis, il s'ensuit qu'en l'espèce, lorsque Matus n'a pas renoncé immédiatement à sa double adhésion syndicale, il refusait d'accomplir un acte constituant une contravention à la Partie V du Code, et que, cela étant, il n'était pas loisible au syndicat de l'expulser.

Il en résulte, à mon avis, que le Conseil n'a pas commis une erreur de droit dans son interprétation de l'alinéa 185(h), et que ce moyen invoqué pour attaquer sa décision doit également être écarté.

En tout état de cause, comme l'a souligné le juge Pratte en arrivant à une conclusion avec laquelle je suis d'accord, le Conseil a subsidiairement conclu à la violation de l'alinéa 185(f) par le syndicat; et puisque cette conclusion était appuyée par des éléments de preuve, je me range à la conclusion de mon collègue que même si le Conseil a commis une erreur dans l'interprétation et l'application de l'alinéa 185(h), la contestation de sa décision ne saurait réussir.

Par ces motifs, je souscris à la conclusion tirée par mes deux collègues, savoir que la présente demande doit être rejetée.